

## AD1 AERODROMES – INTRODUCTION / AERODROMES – INTRODUCTION

## AD 1.1 DISPONIBILITE DES AERODROMES / AERODROMES AVAILABILITY

**AD1.1.1 Conditions générales d'utilisation des aéro-  
dromes ainsi que les installations connexes**

Sauf réel cas d'urgence ou autorisation spéciale de l'Administration de l'Aviation Civile, le décollage ou l'atterrissage d'un aéronef en service aérien commercial n'est pas autorisé sur un aéroport dont la présente AIP ne fait pas mention.

Outre les aéroports qui, ouverts à la circulation aérienne publique, sont énumérés dans l'AIP, le pays compte un certain nombre d'autres aéroports et terrains d'aviation. Ces aéroports et terrains d'aviation servent exclusivement aux activités aériennes privées, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente.

**1.1 Atterrissage effectué ailleurs que sur un AD interna-  
tional ou un AD de dégagement désigné.**

Si un atterrissage est effectué ailleurs que sur un aéroport de dégagement désigné, le pilote commandant de bord doit dès que possible en rendre compte aux administrations de la santé, de la douane et du contrôle des personnes de l'AD international sur lequel l'atterrissage devait normalement être effectué. Cette notification peut être effectuée par n'importe quel moyen de communication disponible.

**1.2 Circulation des personnes et des véhicules sur un aéro-  
drome****a) Démarcation des zones**

L'ensemble des terrains constituant l'aéroport est divisé en deux zones :

- Une zone publique comprenant toute la partie de l'aéroport accessible au public ; et
- Une zone réservée comprenant le reste de l'aéroport.

Les limites de ces zones sont définies pour chaque aéroport.

**b) Mouvements des personnes**

L'accès à la zone réservée n'est autorisé que dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aéroport. Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au trafic de transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services et des compagnies aériennes et à toute personne autorisée à y pénétrer pour une raison de service.

**AD.1.1.1 General conditions under which aerodromes  
and associated facilities are available for use**

Commercial flights are not permitted to take off from or land at any aerodrome not listed in this AIP except in cases of real emergency or when special permission has been obtained from the Civil Aviation Administration.

In addition to aerodromes available for public use listed in this AIP, a number of other aerodromes and airfields are located through the country. These aerodromes and airfields are available only for private flights and are subject to permission for use by the appropriate authority.

**1.1 Landing made other than at an international aérodro-  
me or a designated alternate aerodrome**

If a landing is made other than at an international AD or a designated alternate aerodrome, the pilot-in-command shall report the landing as soon as practicable to the health, customs and immigration authorities at the international AD at which the landing was scheduled to take place. This notification may be made through any available communication link.

**1.2 Traffic of persons and vehicles on aerodromes****a) Demarcation of zones**

The grounds of each aerodrome are divided into two zones :

- a public zone comprising the part of the aerodrome open to the public; and
- a restricted zone comprising the rest of the aerodrome.

The limits of these zones are defined through each aerodrome.

**b) Movement of persons**

Access to the restricted zone is authorized only under the conditions prescribed by the special rules governing the aerodrome. The customs, police, and health inspection offices and the premises assigned to transit traffic are normally accessible only to passengers, to staff of the public authorities and airlines and to authorized persons in pursuit of their duty.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par la réglementation de la circulation sur les aéroports que par les consignes particulières édictées par le chef de l'exploitation de l'aérodrome.

c) Mouvements des véhicules

La circulation des véhicules dans les zones réservées est strictement limitée aux véhicules utilitaires conduits par toute personne munie d'un permis de conduire et d'une carte d'accès délivrée par l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports et visée par les directeurs de la sûreté nationale et des douanes. Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter les sens de circulation, les indications et les vitesses maximales portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions des agents de police et de douane, des surveillants d'aérodrome et des agents du service de sécurité des aéroports.

**AD 1.1.2 Documents appropriés de OACI**

Les normes et pratiques recommandées de l'annexe 14, vol I et II sont appliquées.

The movement of persons having access to the restricted zone of the aerodrome is subject to the conditions prescribed by the air navigation regulations and by the special rules laid down by the aerodrome administration

c) Movement of vehicles

The movement of vehicles in the restricted zone is strictly limited to vehicles driven or used by persons carrying a traffic permit of an official card of admittance issued by the "Office de l'Aviation Civile et des Aéroports" and agreed by the national safety and customs directors. Drivers of vehicles, of whatever type, operating within the confines of the aerodrome, must respect the direction of traffic, the traffic signs and the posted speed limits and generally comply with the provisions of the highway code and police and customs officers, aerodrome supervisors and the airports' safety agents.

**AD 1.1.2 Applicable ICAO documents**

The standards and recommended practices of ICAO Annex 14, volumes I and II are applied.